



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
5 mars 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Quarante-huitième session

1er-12 mars 2004

Point 3 a) de l'ordre du jour

#### Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale

intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,

développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : bilan

de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité

entre les sexes dans les organismes des Nations Unies

**Allemagne, Autriche\*, Belgique\*, Bulgarie\*, Chypre\*, Danemark, Espagne\*,  
Estonie\*, Finlande\*, France\*, Grèce\*, Hongrie\*, Irlande\*, Islande\*, Italie\*,  
Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Pays-Bas, Pologne\*, Portugal\*,  
République tchèque\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
Slovaquie\*, Slovénie\* et Suède\* : projet de résolution**

La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

### Situation des femmes et des filles en Afghanistan

*Le Conseil économique et social,*

*S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>5</sup>, de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup> et des*

---

\* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.



protocoles facultatifs y afférents concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>7</sup> et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>8</sup>, de la Déclaration<sup>9</sup> et du Programme d'action de Beijing<sup>10</sup>, des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>11</sup>, des règles reconnues du droit humanitaire consacrées par les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>12</sup> et autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>13</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup> et aux protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>7, 8</sup>, aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>14</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Rappelant* l'importance de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et 1460 (2003), relative aux enfants et aux conflits armés, et prenant note à cet égard de la récente mission menée par le Conseil de sécurité en Afghanistan, du 13 octobre au 8 novembre 2003, qui a notamment étudié la situation des femmes sur le plan humanitaire et du point de vue des droits fondamentaux,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 26 janvier 2004, d'une nouvelle Constitution, après le succès de la Loya Jirga constituante, dans laquelle les femmes ont joué un rôle prééminent et crucial, et se félicitant aussi en particulier des dispositions de la nouvelle Constitution selon lesquelles tous les citoyens de l'Afghanistan, hommes ou femmes, sont égaux devant la loi, que deux femmes au moins doivent être élues à la Chambre basse du Parlement (Wolesi Jirga) dans chaque province, en moyenne à l'échelle nationale, et que la moitié des membres nommés par le Président à la Chambre haute du Parlement (Meshrano Jirga) doivent être des femmes,

*Se félicitant aussi* que l'Administration transitoire afghane reste déterminée à faire en sorte que les femmes et les filles afghanes puissent jouir pleinement de toutes leurs libertés et de tous leurs droits fondamentaux, que les Afghanes puissent à nouveau participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

<sup>7</sup> Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>8</sup> Ibid., annexe II.

<sup>9</sup> *Rapport sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>10</sup> Ibid., annexe II.

<sup>11</sup> Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>13</sup> Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>14</sup> A/CONF.183/9.

*Se félicitant en outre* que la campagne de retour à l'école lancée par le Ministère de l'éducation et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ait été une réussite majeure et que 4,2 millions d'enfants soient désormais scolarisés, mais considérant que le taux de scolarisation des filles doit augmenter sensiblement,

*Accueillant avec satisfaction* la présence de femmes au sein de l'Administration transitoire, de la Commission de réforme judiciaire, de la Commission indépendante des droits de l'homme, de la Commission constitutionnelle et du Secrétariat de la Loya Jirga constituante, et soulignant l'importance de la participation pleine et effective des femmes à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

*Se félicitant aussi* que le Cadre de développement national de l'Administration transitoire reflète les besoins des femmes et des filles et l'importance du rôle qu'elles doivent jouer dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement, et se réjouissant à cet égard de l'assistance fournie par la communauté internationale à l'appui de la réalisation de ces objectifs,

*Se félicitant en outre* des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui accueillent des millions de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et d'autres services de base,

*Conscient* qu'en dépit des récentes améliorations, les droits des femmes en Afghanistan continuent de faire l'objet de violations flagrantes dans de nombreuses régions du pays et en particulier dans les zones rurales,

*Reconnaissant* que les Afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir la possibilité d'identifier leurs propres besoins, intérêts et priorités dans tous les secteurs de la société en tant que partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

*Soulignant avec force* qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements, pour tous les Afghans, est essentiel à un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite* :

a) Des engagements pris par l'Administration transitoire afghane de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire;

b) De l'inclusion dans la nouvelle Constitution d'une disposition prévoyant que les citoyens de l'Afghanistan, hommes ou femmes, sont égaux devant la loi;

c) De la ratification par l'Administration transitoire afghane de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup> le 5 mars 2003;

d) De la réforme en cours du secteur de la sécurité qui a été engagée par l'Administration transitoire afghane avec l'appui de la communauté internationale, et qui prévoit notamment la démobilisation, le désarmement et la réintégration des anciens combattants et le recrutement d'une nouvelle équipe de femmes policiers;

2. *Se félicite également* du rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan<sup>15</sup> présenté par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan;

3. *Prie instamment* l'Administration transitoire afghane et le futur Gouvernement :

a) De veiller à ce que toutes les mesures législatives, administratives et autres favorisent la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, notamment en introduisant le souci d'égalité entre les sexes dans les activités de tous les ministères de l'Administration transitoire afghane;

b) De permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les niveaux;

c) De protéger le droit à la liberté de circulation, d'expression et d'association des femmes et des filles;

d) De mettre intégralement en oeuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'établir le rapport initial prévu pour mars 2004 et de renforcer la conscience et la connaissance qu'ont les femmes, les filles et leurs familles de leurs droits, y compris celui d'exercer pleinement l'ensemble des droits fondamentaux;

e) De veiller à ce que les dispositions de la nouvelle Constitution soient intégralement appliquées afin de garantir que toutes les femmes aient la pleine jouissance de l'ensemble des libertés et des droits fondamentaux;

f) De s'assurer, en suivant de près la conduite des processus électoraux, que les femmes peuvent s'inscrire sur les listes électorales et participer sans restriction aux scrutins, et d'appuyer l'adoption de mesures spéciales garantissant leur représentation au sein des instances locales, provinciales et nationales;

g) De veiller à ce que le Ministère de la condition féminine, la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et l'appareil judiciaire permanent afghan disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats et pour traiter les questions relatives aux femmes de façon conforme aux normes internationales;

h) De poursuivre leurs efforts pour rétablir l'état de droit, conformément aux normes internationales, notamment en veillant à ce que les représentants de la loi respectent et défendent les libertés et les droits fondamentaux, et en s'attachant particulièrement à garantir l'accès des femmes à la justice;

i) De poursuivre leurs efforts tendant à introduire une optique non sexiste dans la formation et les activités de la police, de l'armée, du ministère public et du personnel judiciaire et de promouvoir le recrutement d'Afghanes à tous les grades;

j) De passer en revue et d'améliorer les pratiques suivies par le personnel de maintien de l'ordre lorsqu'il a affaire à des femmes victimes de violence, notamment à des femmes accusées d'infraction à la tradition ou emprisonnées pour

---

<sup>15</sup> E/CN.6/2004/5.

des raisons sociales, afin de les protéger contre la violence familiale, les sévices sexuels et la traite;

k) De sensibiliser davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et les sévices sexuels, afin de modifier les attitudes et les comportements qui favorisent les crimes de ce genre, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes grâce à des mesures législatives;

l) De veiller à ce que le principe de l'égalité des sexes guide la formulation et l'application des procédures de collecte de données pour le recensement de la population et l'inscription sur les listes électorales, de façon à assurer le suffrage universel et la pleine participation des femmes aux élections nationales en 2004;

m) De veiller à ce que les femmes et les filles jouissent de l'égalité de droits en matière d'éducation, à ce que les écoles fonctionnent correctement sur l'ensemble du territoire national et à ce que les femmes et les filles soient admises à tous les niveaux du système éducatif sans avoir à craindre d'agressions, et de répondre aux besoins en matière d'éducation des femmes et des filles qui n'y ont pas eu accès par le passé;

n) De respecter le droit des femmes au travail, dans des conditions d'égalité, et d'encourager leur réintégration dans la vie active dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société afghane;

o) De protéger le droit des femmes et des filles à la sûreté de leur personne, dans des conditions d'égalité, et de traduire en justice les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles;

p) De poursuivre la démobilisation et le désarmement et de faciliter la réinsertion des femmes et des filles qui ont eu à souffrir de la guerre dans la société et dans le monde du travail;

q) D'assurer l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sur la base de l'égalité de tous les Afghans, aux services nécessaires pour assurer leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre, conformément aux obligations contractées par l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>;

r) D'assurer l'égalité de droits des femmes s'agissant de la propriété foncière et de la possession d'autres biens, notamment par la transmission successorale, d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures voulues pour que les femmes aient accès comme les hommes au crédit, aux capitaux et aux technologies appropriées, et de leur assurer l'accès aux ressources naturelles et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux marchés et à l'information;

s) D'envisager une allocation des ressources, au titre du budget national et des budgets des ministères techniques, propre à favoriser l'égalité des sexes;

t) De veiller à ce que les Afghanes soient bien représentées à la prochaine conférence de Berlin et qu'au cours de cette conférence, l'attention voulue soit accordée aux questions relatives aux droits des femmes et des filles;

u) D'appuyer les mesures assurant la pleine jouissance des libertés et des droits fondamentaux par les femmes et les filles et les mesures visant à demander

des comptes aux personnes qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits fondamentaux, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité;

4. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, les donateurs et la société civile, guidés par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en vue :

a) De fournir une assistance financière et technique, y compris un appui au Ministère de la condition féminine et à la Commission indépendante afghane des droits de l'homme, pour assurer que les femmes et les filles jouissent pleinement des libertés et des droits fondamentaux, de façon à renforcer la capacité des Afghanes de participer intégralement et effectivement au règlement des conflits, aux efforts de consolidation de la paix et à la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale;

b) D'apporter un appui sans réserve à l'Administration transitoire afghane en ce qui concerne la participation des femmes à la société, notamment en aidant les ministères à développer leur capacité d'intégrer une perspective soucieuse d'égalité entre les sexes dans leurs programmes;

c) D'appuyer le renforcement des capacités des Afghanes afin de leur permettre de participer pleinement aux activités dans tous les secteurs, l'accent étant mis en particulier sur la participation et la représentation des femmes à toutes les étapes du processus électoral jusqu'à la tenue des élections d'ici à la fin de l'année;

d) De fournir une assistance technique et toute autre assistance appropriée pour que le système judiciaire ait la capacité d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits fondamentaux et établir une politique et fournir des ressources de façon à intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Assurer la participation pleine et entière des Afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes;

c) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier encourager la participation des femmes à ces activités;

d) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Intégrer les efforts visant à améliorer l'état de santé des femmes dans le cadre de tous les efforts de reconstruction, en particulier grâce à l'accès aux soins prénatals, un accès plus large à des sages-femmes qualifiées, aux programmes d'éducation sur les questions de santé de base, aux activités d'information communautaires et aux soins obstétriques d'urgence;

f) Continuer d'appuyer les mesures en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration d'une optique non sexiste dans tous les programmes sociaux, de développement et de reconstruction, compte tenu des besoins particuliers des veuves et des femmes et filles réfugiées et déplacées revenant dans leurs foyers ainsi que des habitantes des zones rurales;

6. *Prie très instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que le poste important de conseiller principal pour les questions d'égalité entre les sexes à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan soit pourvu immédiatement et en tenant dûment compte de la nécessité d'une continuité dans cette fonction;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

---